

DEPARTEMENT DU PAS de CALAIS

COMMUNE DE NOYELLES-GODAUT

PROJET CSR SOCIETE SUEZ



ENQUETE PUBLIQUE	Tribunal administratif de LILLE : Décision du Président du Tribunal Administratif E25000096/59 du 1 ^{er} Juillet 2025 PREFET DU PAS-DE-CALAIS : Avis de consultation du public du 23 juillet 2025
Objet :	Consultation du public en vue d'obtenir une autorisation environnementale d'exploiter une installation de préparation de combustible solide de récupération (CSR) sur la commune de NOYELLES-GODAUT.
Demandeur :	Société SUEZ
Siège de la consultation :	Mairie de NOYELLES-GODAUT
Commissaire enquêteur :	Hervé MAILLARD

Conclusions sur la demande d'autorisation environnementale

1 CADRE GENERAL DE LA CONSULTATION

La consultation du public a pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SUEZ en vue d'exploiter une installation de préparation de combustible solide de récupération (CSR) sur l'Ecopôle Agora à NOYELLES-GODAULT.

2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Par décision n° E25000096/59 du 1^{er} juillet 2025, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Hervé MAILLARD, retraité, demeurant dans le Département du Nord, en qualité de commissaire enquêteur.

Cette décision est reprise par l'avis de consultation de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 23 juillet 2025, prescrivant la nature et les modalités de la consultation publique.

L'information du public a été complète avec l'affichage réglementaire dans les dix communes, sur le site internet du registre numérique, la publication dans les journaux et l'affichage sur le site.

La consultation s'est déroulée du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2025 inclus et a eu pour siège la mairie de NOYELLES-GODAULT.

3 CONCLUSIONS

3.1 Le dossier

Sur la forme, le dossier qui comporte plus de 800 pages dans deux classeurs, est conforme et parfaitement accessible pour le grand public.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis conformes au code de l'environnement.

L'étude d'impact a classé les enjeux dans les différentes thématiques et montre qu'en phase travaux les effets sont faibles ou négligeables. Seuls les effets sont évalués moyens pour la consommation d'eau, la consommation d'énergie, la gestion des déchets et les risques face à des phénomènes météorologiques violents. Par contre deux effets sont jugés positifs : l'emploi et l'activité économique.

En phase exploitation, sont également évalués positifs l'emploi et l'activité économique, les émissions de gaz à effet de serre, la gestion des déchets. Sont qualifiés de moyens les effets sur la qualité de l'air, l'impact sonore, de même que les risques face à des phénomènes météorologiques violents. Tous les autres thèmes sont évalués faibles, nuls ou négligeables.

Aucune incidence notable n'est identifiée sur les effets du projet.

Pour les enjeux modérés identifiés, l'étude fait ressortir les mesures d'évitement et de réduction employées qui corrigent ou annulent les incidences. Seuls les enjeux sur les eaux, la gestion des déchets et la vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels demeurent qualifiés de faibles.

En phase exploitation, les mesures d'évitement et de réduction employées montrent également que les enjeux sur les rejets aqueux et la vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels demeurent qualifiés de faibles mais que les enjeux sur la gestion des déchets deviennent positifs.

L'étude fait ressortir qu'avec un flux de 75 mouvements supplémentaires de véhicules par jour le trafic engendré par l'activité, pourrait représenter un enjeu humain fort. Ce point a d'ailleurs été souligné lors des réunions publiques et fait l'objet de plusieurs observations. SUEZ y répond dans son mémoire en prenant plusieurs engagements qui répondent à ces préoccupations.

L'impact sur le milieu naturel est très limité par l'implantation sur un site déjà industrialisé.

L'étude a également analysé les effets cumulés du projet avec les sites existants ou approuvés et prend en compte les effets notamment pour l'ambiance acoustique et le trafic routier.

La compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification montre que la zone du projet est caractérisée au PLUi du SIVOM par la présence d'activités industrielles et est donc parfaitement adaptée pour accueillir une nouvelle activité industrielle.

Le projet qui s'inscrit dans la zone UE2 respecte les règles d'occupation du sol de la zone.

Le projet est conforme aux orientations d'aménagement du SCoT qui portent sur le traitement des risques et nuisances pour améliorer la santé humaine, de même que sur la promotion des solutions locales de transition écologiques et de préservation des ressources.

Le projet répond également aux enjeux du Plan Climat Air Energie Territorial relatives au développement de la production d'énergie renouvelable et de récupération, aux orientations du SDAGE du Bassin Artois-Picardie notamment relatives aux eaux de ruissellement, à la réduction ou suppression de micropolluants.

Le projet s'inscrit dans l'orientation valorisation énergétique des déchets du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, intégré au volet déchets du SRADDET et montre que qu'il permet de valoriser des matières jusqu'à présent traitées dans des installations de stockage.

L'étude des dangers montre que les risques liés à l'environnement naturels sont relativement faibles. Les risques sont essentiellement liés aux comportements humains tel que malveillance ou au milieu humain : risque industriel, transport de matières dangereuses par la route ou par voie fluviale.

Le projet tient compte des enseignements tirés du retour d'expérience et des installations similaires et notamment les contrôles du combustible mis en place, l'existence des dispositifs de détection et de défense incendie, la formation du personnel d'exploitation, le programme de maintenance des installations, du contrôle du matériel d'exploitation et le contrôle visuel du site par la mise en place d'une vidéo-surveillance.

Si l'étude fait ressortir l'incendie comme risque majeur, l'analyse des effets thermiques montre que les scénarios d'incendie dans chaque îlot du site n'ont pas d'effet domino sur les autres parties du site. De même, le scénario d'incendie généralisé du bâtiment ne présente pas d'effet domino sur les autres installations extérieures.

Les scénarios montrent également que si la voie de circulation était affectée même par un incendie généralisé, une voie d'accès reste possible de l'autre côté du bâtiment pour les accès des secours.

L'étude de dangers a fait l'objet d'une analyse du SDIS qui a émis un avis consultatif technique opérationnel favorable.

3.2 Les avis des PPA

Les avis des communes

Les dix communes qui se situent dans un périmètre à moins de trois kilomètres de l'exploitation étaient invitées à émettre un avis sur le projet.

Trois communes ont émis un avis. Deux ont été publiés sur le registre numérique : Dourges et Evin Malmaison et un a été déposé par la commune de Leforest dans les observations.

SUEZ a répondu aux trois villes par un chapitre commun dans le mémoire en réponse, compte tenu de la similitude des remarques.

Pour les remarques sur les déchets, SUEZ confirme qu'ils sont essentiellement d'origine locales.

Pour les déchets provenant du Benelux une procédure d'acceptation des déchets est mise en place avec une information préalable du producteur, des contrôles à l'entrée du centre de préparation de combustible, un contrôle sur site et une procédure de gestion des non-conformités des déchets entrants.

L'avis de la MRAE

Le commissaire enquêteur constate que la MRAe n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact, ce qui confirme la prise en compte des aspects environnementaux par le porteur de projet.

L'avis de l'ARS

Dans son avis, l'ARS constate que l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets a été menée de manière satisfaisante.

L'ARS constate également que l'interprétation de l'état des milieux a mis en évidence une vulnérabilité de l'environnement aux poussières (PM 2.5 et PM10). En effet, les concentrations moyennes relevées dans l'air sont très élevées et sont supérieures aux valeurs limites définies dans le code de l'environnement (R221-1).

Ainsi le projet, faible contributeur de poussières, ne devrait contribuer que de manière très limitée aux concentrations observées dans l'environnement.

3.3 Les débats des réunions publiques

Les deux réunions publiques ont vu la participation de 24 personnes.

Les débats après présentation du projet ont permis à tous les intervenants de pouvoir s'exprimer et une réponse a été apportée à chaque observation.

Le reproche sur la faiblesse de l'information est lié principalement à l'absence de concertation préalable, mais aussi à la période estivale pendant laquelle la diffusion de l'information a été effectuée, ce que SUEZ RV a partiellement corrigé en présentant le projet aux élus de la communauté d'agglomération.

Les inquiétudes qui ont été manifestées portent principalement sur la circulation des poids lourds et sur les conséquences d'une implantation dans le site marqué du passé industriel de Métaleurop.

Sur l'information et la circulation SUEZ RV prend des engagements qui répondent aux préoccupations. Quant au site d'implantation, les réponses de SUEZ RV sont dans les moyens mis en œuvre sur le site Ecopôle : les contrôles, la gestion des eaux, l'imperméabilisation des sols, la surveillance, les équipements de secours...

3.4 Les contributions

Les observations portent principalement sur la pollution historique liée à l'exploitation Métaleurop et les conséquences que peut avoir le projet sur les envols de poussières, les émissions atmosphériques de particules et la qualité de l'air, sur les eaux, la nappe phréatique et le canal de la Deûle.

L'exploitation du projet fait craindre l'accroissement du trafic poids lourds notamment le trafic possible dans la traversée des villes. Des questions se posent également sur la conformité des déchets entrants et leur acceptabilité.

S'agissant de produits inflammables le risque incendie est souligné par les intervenants.

L'absence d'étude cumulative avec les autres ICPE de la zone Agora est également soulignée.

Tous ces thèmes ont une réponse dans le dossier, confirmée dans le mémoire en réponse au PV de synthèse.

3.5 Mémoire en réponse

Le mémoire répond à toutes les observations avec un argumentaire étayé sur chaque point.

3.6 Conclusion liée à la question du commissaire enquêteur

SUEZ RV confirme que la concertation n'a pas été réalisée ce qui justifie les interventions négatives des communes proches.

Il est dommage de ne pas avoir pris le soin de présenter le projet en amont ce qui explique les interventions négatives des communes.

SUEZ RV a partiellement corrigé en effectuant une présentation du projet devant la communauté d'agglomération et en prenant des engagements sur les points de désaccord et notamment sur l'information des communes.

3.7 Conclusion générale de la consultation

Le dossier présenté par SUEZ RV est complet et répond à l'intégralité des règlements.

Dans le cadre de la réalisation, la société SUEZ RV réutilise un site existant pour le traitement et la récupération des déchets. Cette réutilisation densifie l'occupation du foncier et répond aux objectifs de limitation de consommation foncière.

La filière CSR est en cours de structuration sur le territoire national et dans les Hauts-de-France. Le projet est un des premiers jalons de la filière dans la région en permettant la production d'un CSR valorisable énergétiquement dans une ou des installations dédiées ce qui explique l'absence de variante.

Le projet va permettre de limiter les dépôts dans les sites d'enfouissement et de réduire la consommation d'énergie fossile pour le fonctionnement de chaufferies adaptées.

L'analyse reprise pour ce site le fait ressortir comme favorable pour la proximité avec les installations de valorisation du combustible produit afin de limiter la distance de transport, pour disposer sur place d'un exutoire permettant de traiter les refus de l'installation et pour la proximité de l'autoroute A21 avec un échangeur desservant directement le site.

Avec un flux de 75 mouvements supplémentaires de véhicules par jour, le trafic engendré par l'activité pourrait représenter un enjeu humain fort. Ce point a d'ailleurs été souligné lors des réunions publiques et fait l'objet de plusieurs observations. SUEZ y répond dans son mémoire en prenant plusieurs engagements qui répondent à ces préoccupations.

Il est par contre dommage que SUEZ RV n'ait pas donné suite à une étude de faisabilité d'un transport du CSR par voies navigables entre le site Agora et la chaufferie de Neuville et Thenelles, ce qui permettrait d'alléger l'impact des émissions de GES.

Sur la sécurisation du site vis-à-vis des risques incendie, SUEZ RV s'appuie sur son expérience sur le site. L'étude de dangers montre que le site ne présente pas de risques majeurs et qu'un sinistre majeur ne sort pas de l'enceinte du site. Le SDIS a émis un avis positif sur le dossier avec des recommandations à mettre en œuvre. L'incident survenu lors de la visite des lieux avec un déversement d'un chargement suspecté de présenter un risque incendie sur un espace dédié montre l'expérience dans le contrôle des entrants.

Pour l'ambiance acoustique, le dossier constate que les ambiances sonores des axes routiers couvrent ainsi l'activité du site. Comme le signale l'ARS, une vérification après la mise en service devra confirmer que l'exploitation, notamment de nuit, ne dégrade pas l'ambiance sonore déjà élevée.

Sur la gestion des eaux SUEZ RV indique que le site ne consomme pas d'eau, hormis les eaux sanitaires et que le site Agora dispose d'une station d'épuration. Pour les eaux pluviales et les eaux d'un éventuel incendie, la zone est équipée de douves pour stocker le volume de ces eaux.

4 CONCLUSIONS

En application du code de l'Environnement, de la décision n°E25000032/59 du 12 mars 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant le commissaire enquêteur titulaire, de l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant les modalités de l'enquête,

le commissaire-enquêteur, après avoir :

- pris connaissance et étudié le dossier,
- recueilli les renseignements nécessaires à sa mission,
- analysé les avis de la MRAE et de l'ARS,
- analysé les avis des personnes publiques associées,
- vérifié la conformité de l'information,
- organisé les deux réunions publiques réglementaires,
- effectué les permanences dans la commune de NOYELLES-GODAULT,
- analysé les observations formulées sur le registre d'enquête,
- analysé l'ensemble des éléments du dossier,
- analysé le mémoire en réponse de SUEZ RV au PV de synthèse,

conclut

- que la procédure d'enquête publique a été régulièrement menée,
- que le dossier d'enquête présenté par la société SUEZ RV est complet,
- que les éléments présentés par SUEZ RV ont un impact environnemental faible et compensé,
- que les dangers potentiels sont limités et apparaissent bien maîtrisés,
- que le projet ne présente pas de dangers pour la santé et la salubrité publique mais que les recommandations de l'ARS doivent être mises en œuvre, compte tenu de concentrations de poussières dans l'air sur le site déjà très élevées et supérieures aux valeurs limites définies dans le code de l'environnement,
- que le risque incendie est maîtrisé et les moyens mis en œuvre répondent aux impératifs de sécurité,
- que les dispositions relatives au projet respectent les réglementations supra-communales,
- que les moyens nécessaires ont été mis en œuvre pour informer et entendre la population,

- que durant l'enquête publique différents points ont été notés et qu'il y a lieu de les prendre en considération notamment en terme de circulation des poids lourds et d'information,
- que les impacts sur l'environnement ont été pris en compte,
- que les investissements prévus dans le dossier vont permettre de limiter ou de compenser les impacts,
- que le projet de SUEZ RV va permettre de créer des emplois localement,
- que le dossier soumis à l'enquête publique a permis à la population de la zone d'enquête de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet,
- que les habitants des communes concernées ont été informés réglementairement,
- que les habitants ont pu avoir accès au dossier à la Préfecture du Pas-de-Calais et sur le site du registre dématérialisé,
- que les documents sont de bonne qualité,
- que le mémoire en réponse au PV de synthèse répond à toutes les observations et correspond aux demandes du commissaire enquêteur,
- que l'avis de l'Autorité Environnementale est favorable,
- que les communes de DOURGES, EVIN-MALMAISON et LEFOREST ont émis un avis auquel SUEZ RV a répondu,
- que dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse SUEZ RV prend les engagements qui évitent, réduisent ou compensent les impacts
- que le projet présenté par SUEZ RV apparaît correct et recevable.

le 15 Décembre 2025

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR



Hervé MAILLARD